

Arrêté n° 2023-03-07

Département de la Sarthe
COMMUNE DE MAROLLES-LES-BRAULTS

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

CIRCULATION INTERDITE

sur la voie communale n° 10 (à partir du lieudit Bourchelin – Unité de Méthanisation)
et sur la voie communale n° 21 (*dite des Harriers à Avesnes-en-Saosnois*)

du 3 avril 2023 au 2 juin 2023

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-6, R311-1, R411-21-1 et R413-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-5, L161-13 et D161-10,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-1, L161-2 et L162-1,

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Deuxième partie, Quatrième partie, Cinquième partie et Huitième partie),

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'enfouissement d'une canalisation (PEHD) de Ø 160 pour une alimentation en biométhane que réalise l'**entreprise TELELEC RÉSEAUX** sur les **voies communales n° 10 et n° 21 du 3 avril 2023 au 2 juin 2023** afin d'assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CIRCULATION INTERDITE

Au droit du chantier, la circulation de tous les véhicules sauf pour les riverains et les secours sera interdite **du 3 avril 2023 au 2 juin 2023** sur la voie communale n° 10 (*à partir du lieudit Bourchelin – Unité de Méthanisation*) et la voie communale n° 21 (*dite des Harriers à Avesnes-en-Saosnois*)

ARTICLE 2 – DÉVIATION

Une déviation sera mise en place par la Société TELELEC RÉSEAUX (M. KATIC Nicolas) à l'avancement du chantier et non sur la totalité.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu'après mise en place de la signalisation appropriée.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX**.

La signalisation sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTION CONTRAIRE

Toute prescription contraire à celles du présent arrêté est suspendue.
La signalisation de ces éventuelles prescriptions contraires sera occultée.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Marolles-les-Braults.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

- Entreprise TELELEC RÉSEAUX (M. KATIC Nicolas)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles-les-Braults
- Monsieur le Maire de la Commune de Marolles-les-Braults,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le vingt-quatre mars deux mille vingt-trois.

Le Maire
Francis BELLUAU



DIFFUSIONS

La commune de Marolles-les-Braults, pour attribution,
La Brigade de Gendarmerie de Marolles-les-Braults, pour attribution,
L'entreprise TELELEC RÉSEAUX pour attribution,